

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/14

**Convention de Vienne sur la succession d'États en matière
de biens, archives et dettes d'État**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Documents de la Conférence)*

**CONVENTION DE VIENNE
SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS
EN MATIÈRE DE BIENS, ARCHIVES
ET DETTES D'ÉTAT**

(Document A/CONF.117/14)

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant que le processus de décolonisation a entraîné une transformation profonde de la communauté internationale,

Considérant également que d'autres facteurs pourraient conduire à l'avenir à des cas de succession d'Etats,

Convaincus, dans ces conditions, de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat en tant que moyen de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales,

Constatant que les principes du libre consentement, de la bonne foi et *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

Soulignant l'importance de la codification et du développement progressif du droit international qui intéresse la communauté internationale tout entière et revêt une importance particulière pour le renforcement de la paix et de la coopération internationale,

Estimant que les questions relatives à la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat revêtent une importance particulière pour tous les Etats,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout Etat est exigé par la Charte des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹ de 1969, et de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités², de 1978,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglementées par la présente Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5) p. 309.

² Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10), p. 197.

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Portée de la présente Convention

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat.

Article 2. — Expressions employées

1. Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression « succession d'Etats » s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;

b) L'expression « Etat prédécesseur » s'entend de l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats;

c) L'expression « Etat successeur » s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats;

d) L'expression « date de la succession d'Etats » s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats;

e) L'expression « Etat nouvellement indépendant » s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales;

f) L'expression « Etat tiers » s'entend de tout Etat autre que l'Etat prédécesseur ou l'Etat successeur.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjugent pas l'emploi de ces expressions ni le sens qui peut leur être donné dans le droit interne des Etats.

Article 3. — Cas de succession d'Etats visés par la présente Convention

La présente Convention s'applique uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 4. — Application dans le temps de la présente Convention

1. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de la Convention, celle-ci s'applique uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après son entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu.

2. Un Etat successeur peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente Convention ou à tout moment par la suite, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre Etat contractant ou Etat Partie à la Convention qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur. Dès l'entrée en vigueur de la Convention entre les Etats qui auront fait ces déclarations ou dès la déclaration d'acceptation, si celle-ci est postérieure, les dispositions de la Convention s'appliqueront aux effets de la succession d'Etats à compter de la date de ladite succession.

3. Un Etat successeur peut, au moment où il signe la présente Convention ou exprime son consentement à être lié par elle, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera provisoirement les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre Etat signataire ou contractant qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur; dès que la déclaration d'acceptation aura été faite, ces dispositions s'appliqueront provisoirement aux effets de la succession d'Etats entre ces deux Etats à compter de la date de ladite succession.

4. Toute déclaration faite conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 devra figurer dans une notification écrite communiquée au dépositaire, lequel informera les Parties et les Etats ayant qualité pour devenir Parties à la présente Convention de la communication qui lui a été faite de cette notification et de ses termes.

Article 5. — Succession dans d'autres matières

Rien dans la présente Convention n'est considéré comme préjugeant en quoi que ce soit toute question relative aux effets de la succession d'Etats dans des matières autres que celles visées dans la présente Convention.

Article 6. — Droits et obligations de personnes physiques ou morales

Rien dans la présente Convention n'est considéré comme préjugeant en quoi que ce soit toute question relative aux droits et obligations de personnes physiques ou morales.

DEUXIÈME PARTIE. — BIENS D'ETAT

Section 1. — Introduction

Article 7. — Portée de la présente partie

Les articles de la présente partie s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de biens d'Etat de l'Etat prédécesseur.

Article 8. — Biens d'Etat

Aux fins des articles de la présente partie, l'expression « biens d'Etat de l'Etat prédécesseur » s'entend

des biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'Etats et conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur, appartenaient à cet Etat.

Article 9. — Effets du passage des biens d'Etat

Le passage de biens d'Etat de l'Etat prédécesseur emporte l'extinction des droits de cet Etat et la naissance de ceux de l'Etat successeur sur les biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur, dans les conditions prévues par les dispositions des articles de la présente partie.

Article 10. — Date du passage des biens d'Etat

A moins qu'il n'en soit autrement convenu par les Etats concernés ou décidé par un organe international approprié, la date du passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur est celle de la succession d'Etats.

Article 11. — Passage des biens d'Etat sans compensation

Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu par les Etats concernés ou décidé par un organe international approprié, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'opère sans compensation.

Article 12. — Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers

Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'Etats, sont situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur et qui, à cette date, appartiennent à un Etat tiers conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur.

Article 13. — Préservation et sécurité des biens d'Etat

Aux fins de l'application des dispositions des articles de la présente partie, l'Etat prédécesseur prend toutes mesures pour empêcher que ne soient endommagés ou détruits des biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur conformément à ces dispositions.

Section 2. — Dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'Etats

Article 14. — Transfert d'une partie du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre eux.

2. En l'absence d'un tel accord :

a) Les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur;

b) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur.

Article 15. — Etat nouvellement indépendant

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant :

a) Les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur;

b) Les biens immeubles ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, situés hors de ce territoire et devenus biens d'Etat de l'Etat prédécesseur pendant la période de dépendance, passent à l'Etat successeur;

c) Les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur, autres que ceux mentionnés à l'alinéa b, et situés hors du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, à la création desquels le territoire dépendant a contribué, passent à l'Etat successeur en proportion de la contribution du territoire dépendant;

d) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur;

e) Les biens meubles ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui sont devenus des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur pendant la période de dépendance passent à l'Etat successeur;

f) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur, autres que ceux mentionnés aux alinéas d et e, à la création desquels le territoire dépendant a contribué, passent à l'Etat successeur en proportion de la contribution du territoire dépendant.

2. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants, le passage des biens d'Etat de l'Etat ou des Etats prédécesseurs à l'Etat nouvellement indépendant est réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Lorsqu'un territoire dépendant devient partie du territoire d'un Etat autre que l'Etat qui avait la responsabilité de ses relations internationales, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1.

4. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant pour régler autrement qu'en application des paragraphes 1 à 3 la succession aux biens d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles.

Article 16. — Unification d'Etats

Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les biens d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

Article 17. — Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat successeur, et à moins

que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement :

a) Les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur;

b) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur;

c) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur, autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa b, passent à l'Etat successeur dans une proportion équitable.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

Article 18. — Dissolution d'un Etat

1. Lorsqu'un Etat se dissout et cesse d'exister et que les parties du territoire de l'Etat prédécesseur forment deux ou plusieurs Etats successeurs, et à moins que les Etats successeurs concernés n'en conviennent autrement :

a) Les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur dans le territoire duquel ils se trouvent;

b) Les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés en dehors de son territoire passent aux Etats successeurs dans des proportions équitables;

c) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec les territoires auxquels se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur concerné;

d) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur, autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa c, passent aux Etats successeurs dans des proportions équitables.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable entre les Etats successeurs qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

TROISIÈME PARTIE. — ARCHIVES D'ETAT

Section 1. — Introduction

Article 19. — Portée de la présente partie

Les articles de la présente partie s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur.

Article 20. — Archives d'Etat

Aux fins des articles de la présente partie, l'expression « archives d'Etat de l'Etat prédécesseur », s'entend de tous les documents, quelles que soient leur date et leur nature, produits ou reçus par l'Etat prédécesseur dans l'exercice de ses fonctions qui, à la date de la succession d'Etats, appartenaient à l'Etat prédéces-

seur conformément à son droit interne et étaient conservés par lui directement ou sous son contrôle en qualité d'archives à quelque fin que ce soit.

Article 21. — Effets du passage des archives d'Etat

Le passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur emporte l'extinction des droits de cet Etat et la naissance de ceux de l'Etat successeur sur les archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur, dans les conditions prévues par les dispositions des articles de la présente partie.

Article 22. — Date du passage des archives d'Etat

A moins qu'il n'en soit autrement convenu par les Etats concernés ou décidé par un organe international approprié, la date du passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur est celle de la succession d'Etats.

Article 23. — Passage des archives d'Etat sans compensation

Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu par les Etats concernés ou décidé par un organe international approprié, le passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'opère sans compensation.

Article 24. — Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les archives d'un Etat tiers

Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les archives qui, à la date de la succession d'Etats, sont situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur et qui, à cette date, appartiennent à un Etat tiers conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur.

Article 25. — Sauvegarde de l'intégrité des fonds d'archives d'Etat

Rien dans la présente partie n'est considéré comme préjugéant en quoi que ce soit toute question qui pourrait se poser en raison de la sauvegarde de l'intégrité des fonds d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur.

Article 26. — Préservation et sécurité des archives d'Etat

Aux fins de l'application des dispositions des articles de la présente partie, l'Etat prédécesseur prend toutes mesures pour empêcher que ne soient endommagées ou détruites des archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur conformément à ces dispositions.

Section 2. — Dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'Etats

Article 27. — Transfert d'une partie du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre eux.

2. En l'absence d'un tel accord :

a) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etat, doit être à la disposition de l'Etat auquel le territoire concerné est transféré, passe à l'Etat successeur;

b) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celle mentionnée à l'alinéa a, se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, passe à l'Etat successeur.

3. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat successeur la meilleure preuve disponible dans ses archives d'Etat qui a trait aux titres territoriaux du territoire transféré ou à ses frontières ou qui est nécessaire pour préciser le sens des documents des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui passent à l'Etat successeur en application des autres dispositions du présent article.

4. L'Etat prédécesseur délivre à l'Etat successeur, à la demande de ce dernier et à ses frais, des reproductions appropriées de ses archives d'Etat liées aux intérêts du territoire transféré.

5. L'Etat successeur délivre à l'Etat prédécesseur, à la demande de ce dernier et à ses frais, des reproductions appropriées d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui sont passées à l'Etat successeur conformément au paragraphe 1 ou 2.

Article 28. — Etat nouvellement indépendant

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant :

a) Les archives ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui sont devenues, pendant la période de dépendance, des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, passent à l'Etat nouvellement indépendant;

b) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, qui pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats doit se trouver sur ce territoire, passe à l'Etat nouvellement indépendant;

c) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celles mentionnées aux alinéas a et b, se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, passe à l'Etat nouvellement indépendant.

2. Le passage ou la reproduction appropriée des parties des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autres que celles mentionnées au paragraphe 1, intéressant le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant de telle manière que chacun de ces Etats puisse bénéficier aussi largement et équitablement que possible de ces parties d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur.

3. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat nouvellement indépendant la meilleure preuve disponible dans ses archives d'Etat qui a trait aux titres territoriaux de l'Etat nouvellement indépendant ou à ses frontières ou qui est nécessaire pour préciser le sens des documents

des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui passent à l'Etat nouvellement indépendant en application des autres dispositions du présent article.

4. L'Etat prédécesseur coopère avec l'Etat successeur aux efforts pour recouvrer toutes archives qui, ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, ont été dispersées pendant la période de dépendance.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent lorsqu'un Etat nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants.

6. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent lorsqu'un territoire dépendant devient partie du territoire d'un Etat autre que l'Etat qui avait la responsabilité de ses relations internationales.

7. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

Article 29. — Unification d'Etats

Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les archives d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

Article 30. — Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement :

a) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, doit se trouver sur ce territoire, passe à l'Etat successeur;

b) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celle mentionnée à l'alinéa *a*, se rapportant directement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, passe à l'Etat successeur.

2. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat successeur la meilleure preuve disponible dans ses archives d'Etat qui a trait aux titres territoriaux de l'Etat successeur ou à ses frontières ou qui est nécessaire pour préciser le sens des documents des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui passent à l'Etat successeur en application des autres dispositions du présent article.

3. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

4. Les Etats prédécesseur et successeur délivrent, à la demande de l'un d'eux et à ses frais ou à titre d'échange, des reproductions appropriées de leurs archives d'Etat liées aux intérêts de leurs territoires respectifs.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

Article 31. — Dissolution d'un Etat

1. Lorsqu'un Etat se dissout et cesse d'exister et que les parties du territoire de l'Etat prédécesseur forment deux ou plusieurs Etats successeurs, et à moins que les Etats successeurs concernés n'en conviennent autrement :

a) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui doit se trouver sur le territoire d'un Etat successeur pour une administration normale de son territoire, passe à cet Etat successeur;

b) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celle mentionnée à l'alinéa *a*, se rapportant directement au territoire d'un Etat successeur, passe à cet Etat successeur.

2. Les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur autres que celles mentionnées au paragraphe 1 passent aux Etats successeurs d'une manière équitable, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

3. Chaque Etat successeur fournit à l'autre ou aux autres Etats successeurs la meilleure preuve disponible dans sa partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui a trait aux titres territoriaux ou aux frontières de cet Etat ou de ces autres Etats successeurs ou qui est nécessaire pour préciser le sens des documents des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui passent à ce ou à ces Etats en application des autres dispositions du présent article.

4. Les accords conclus entre les Etats successeurs concernés en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur territoire et à leur patrimoine culturel.

5. Chaque Etat successeur délivre à tout autre Etat successeur, à la demande de cet Etat et à ses frais ou à titre d'échange, des reproductions appropriées de sa partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur liées aux intérêts du territoire de cet autre Etat successeur.

QUATRIÈME PARTIE. — DETTES D'ETAT

Section 1. — Introduction

Article 32. — Portée de la présente partie

Les articles de la présente partie s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de dettes d'Etat.

Article 33. — Dette d'Etat

Aux fins des articles de la présente partie, l'expression « dette d'Etat » s'entend de toute obligation financière d'un Etat prédécesseur à l'égard d'un autre Etat, d'une organisation internationale ou de tout autre sujet du droit international, née conformément au droit international.

Article 34. — Effets du passage des dettes d'Etat

Le passage des dettes d'Etat emporte l'extinction des obligations de l'Etat prédécesseur et la naissance de celles de l'Etat successeur pour ce qui concerne les dettes d'Etat qui passent à l'Etat successeur, dans les

conditions prévues par les dispositions des articles de la présente partie.

Article 35. — Date du passage des dettes d'Etat

A moins qu'il n'en soit autrement convenu par les Etats concernés ou décidé par un organe international approprié, la date du passage des dettes d'Etat de l'Etat prédécesseur est celle de la succession d'Etats.

Article 36. — Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les créanciers

Une succession d'Etats ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits et obligations des créanciers.

Section 2. — Dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'Etats

Article 37. — Transfert d'une partie du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage de la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre eux.

2. En l'absence d'un tel accord, la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur passe à l'Etat successeur dans une proportion équitable, compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur en relation avec cette dette d'Etat.

Article 38. — Etat nouvellement indépendant

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant, aucune dette d'Etat de l'Etat prédécesseur ne passe à l'Etat nouvellement indépendant, à moins qu'un accord entre eux n'en dispose autrement au vu du lien entre la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur liée à son activité dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et les biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat nouvellement indépendant.

2. L'accord mentionné au paragraphe 1 ne doit pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, ni son exécution mettre en péril les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant.

Article 39. — Unification d'Etats

Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, la dette d'Etat des Etats prédécesseurs passe à l'Etat successeur.

Article 40. — Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement, la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur passe à l'Etat successeur dans une proportion équitable, compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur en relation avec cette dette d'Etat.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

Article 41. — Dissolution d'un Etat

Lorsqu'un Etat se dissout et cesse d'exister et que les parties du territoire de l'Etat prédécesseur forment deux ou plusieurs Etats successeurs, et à moins que les Etats successeurs n'en conviennent autrement, la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur passe aux Etats successeurs dans des proportions équitables, compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent aux Etats successeurs en relation avec cette dette d'Etat.

CINQUIÈME PARTIE. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 42. — Consultation et négociation

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties s'efforcent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, de le résoudre par un processus de consultation et de négociation.

Article 43. — Conciliation

Si le différend n'est pas résolu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande visée à l'article 42 a été faite, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure de conciliation indiquée dans l'Annexe de la présente Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en informant de cette demande l'autre Etat partie ou les autres parties au différend.

Article 44. — Règlement judiciaire et arbitrage

Tout Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou lorsqu'il y adhère ou à tout moment par la suite, déclarer par une notification adressée au depositaire, que, si un différend n'a pas été résolu par l'application des procédures indiquées dans les articles 42 et 43, ce différend peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice au moyen d'une requête faite par toute partie au différend, ou bien à l'arbitrage, à condition que l'autre partie au différend ait fait une déclaration analogue.

Article 45. — Règlement par un accord commun

Nonobstant les articles 42, 43 et 44, si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties peuvent décider d'un commun accord de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice, ou à l'arbitrage, ou à toute autre procédure appropriée de règlement des différends.

Article 46. — Autres dispositions en vigueur pour le règlement des différends

Rien dans les articles 42 à 45 n'affecte les droits ou les obligations des Parties à la présente Convention découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

SIXIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS FINALES

Article 47. — Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, de la manière suivante : jusqu'au 31 décembre 1983, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au 30 juin 1984, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 48. — Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49. — Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 50. — Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 51. — Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

ANNEXE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Partie à la présente Convention est invité à désigner deux

conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 43, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit :

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

a) Un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) Un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la date de la nomination du dernier d'entre eux, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute Partie à la présente Convention à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.